

**OBJET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CULTURELLE
DE MUAY THAI (ACMT) DANS L'ORGANISATION DU MAXI FIGHT 5**

DEVELOPPER UNE OFFRE SPORTIVE DE QUALITE

L'Association culturelle de Muay Thaï (ACMT) sollicite la Ville de Saint-Denis pour un partenariat dans l'organisation de la soirée de boxe Maxi Fight 5 qui aura lieu le 8 novembre 2013.

Pour permettre la réalisation de cette manifestation, le choix s'est porté sur le Stade Jean Ivoula et ses dépendances qui seront ainsi mobilisés du lundi 4 au samedi 9 novembre 2013.

Au programme de la manifestation, seront proposées dix finales en Muay Thaï et trois finales en kick boxing.

Il est proposé de formaliser ce partenariat à travers une convention écrite jointe en annexe.

En conséquence, Je vous demande :

- d'approuver le partenariat avec l'Association culturelle de Muay Thaï (ACMT) dans l'organisation du Maxi Fight 5 ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13521-1A-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CULTURELLE
DE MUAY THAI (ACMT) DANS L'ORGANISATION DU MAXI FIGHT 5**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 13/5-21 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur COUDERC Alain, 13ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le partenariat avec l'Association Culturelle de Muay Thaï (ACMT) dans l'organisation du Maxi Fight 5 qui se déroulera le 8 novembre 2013.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention de partenariat jointe en annexe.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13521-1B-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE



**CONVENTION
DE PARTENARIAT
POUR LE DÉROULEMENT
DU MAXI FIGHT 5**

2013

Entre

d'une part **LA COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité, dénommée "la Commune",

et

d'autre part, **L'ASSOCIATION CULTURELLE DE MUAY THAI (ACMT)** représentée par son président, Monsieur Maximin LAFUTEUR, dûment habilité à cet effet, dénommé "l'Organisateur",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la Commune au déroulement du **Maxi Fight 5**, le vendredi 8 novembre 2013.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- mettre le Stade Jean Ivoula et ses dépendances à disposition de l'Organisateur, comprenant :
 - 5 vestiaires ou loges aménagées,
 - 1 bureau,
 - 1 salle de réunion,
 - 1 cabine régie lumière et son,
 - 1 infirmerie,
 - 1 local à guichet,
 - 1 local arbitre en vue du contrôle anti-dopage,
 - parkings,
 - fourniture d'eau et d'électricité ;

- faire respecter l'utilisation des espaces économiques en concertation avec l'Organisateur ;

- fournir une mise à disposition des moyens (voir fiche technique 2) ;

- attribuer une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

L'Organisateur ne saurait réclamer à la Commune des prestations complémentaires ou du matériel autres que ceux prévus par la présente.

Le personnel technique communal n'est pas mis à disposition de l'organisateur.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à :

- réaliser l'évènement cité à l'article 1, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation de manifestation de masse ;
- faire figurer sur tout support de communication de l'évènement, le nom et le visuel de la Commune.
- fournir tous les documents attestant la conformité des chapiteaux qu'il installera sur les lieux à savoir : l'extrait du registre de sécurité, l'attestation de bon montage ;
- équiper les chapiteaux d'extincteurs appropriés ;
- déposer auprès des services économiques de la Commune une demande d'autorisation pour la vente de boissons dans l'enceinte du Stade ;
- souscrire à une ou plusieurs polices d'assurance visant à couvrir les risques liés à la manifestation dont il s'agit, aux compétiteurs, organisateurs, spectateurs ou tiers, et aux biens, notamment communaux ;
- reconnaître que la Commune ne s'engagera pas à mettre des moyens supplémentaires de toute nature à sa disposition, autres que ceux énumérés dans la présente ;
- respecter les clauses de la présente convention, ainsi que toutes les prescriptions émises par la Commission de Sécurité ;
- libérer les lieux dans les délais impartis, et ce dans le respect du cheminement fourni par les services municipaux (interdiction pour les véhicules de rouler sur le parquet) ;
- remettre en état les lieux, immédiatement après la réalisation de la manifestation ;

- mettre à la disposition de la Commune 230 places dont 50 places VIP en tribune officielle, ainsi que les badges. Ces places devront parvenir au service instructeur deux semaines avant la dite manifestation.

ARTICLE 4: DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les lieux seront à disposition de l'Organisateur du lundi 4 novembre 2013 à 8 h 00 au samedi 9 novembre 2013 à 1 h 00.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DES LIEUX

1- Apport de la Commune

Le personnel de la Commune de Saint-Denis procédera aux aménagements de base.

La Commune affectera un électricien pendant toute la durée de la manifestation.

2- Apport de l'Organisateur

L'Organisateur fera son affaire de toutes ses installations et aménagements propres. Ces derniers devront faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

Ces aménagements et travaux supplémentaires afférents seront réalisés sous la seule responsabilité de l'Organisateur. Les coûts de tous ces aménagements techniques et publicitaires demeurent à sa charge exclusive.

Tous les aménagements, travaux, installations ou autres équipements de quelque nature que ce soit, devront impérativement être conformes aux règles de l'art et aux normes de sécurité et d'une manière générale à la réglementation en vigueur.

Tout manquement constaté engagerait la responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS

L'Organisateur veillera à ne pas dégrader le site, et en fera, en ce qui le concerne, une utilisation conforme à son affectation. Le parquet devra faire l'objet d'une attention particulière.

En cas de dommages ou déprédations à l'intérieur de l'enceinte du stade, sur le matériel, les réparations ainsi que le remplacement du matériel détruit seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

1- Protection du public contre les risques d'incendie et de panique

OBLIGATIONS GÉNÉRALES :

L'Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et mesures édictées par la commission de sécurité.

Il engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de la manifestation et en dégage de ce fait totalement la responsabilité de la Commune.

CAPACITE D'ACCUEIL DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La capacité d'accueil du public dans le Petit Stade Jean Ivoula, configuration salle de combat, est fixée par arrêté d'homologation n°711 du 22 mai 2012 :

L'effectif maximal de personnes	4 583,
dont spectateurs : tribunes	4 403 places,
chaises autour du ring	300 places.

2- Maintien du bon ordre

L'Organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations de la commission de sécurité, et notamment celles relatives au service d'ordre et de sécurité, au contrôle des entrées, à la vente de boissons d'une part ; et d'autre part, à l'obligation qui lui est faite d'obéir aux prescriptions et injonctions du chef de la sécurité-incendie de la Commune.

En plus des moyens en gardiennage mis à disposition par la Commune (confer fiche technique 2, jointe), il veillera, en cas de nécessité, à mettre en place des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes sur le site durant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Organisateur doit s'assurer pour les risques :

Responsabilité civile Organisateur : contre tous les risques et préjudices que ces activités sont susceptibles de :

- ⇒ faire courir aux usagers du site, et d'une manière générale aux participants à la manifestation ;

- ⇒ faire subir à la Ville de Saint-Denis par la perte ou la dégradation de ses biens meubles ou immeubles.

La police d'assurance devra être présentée à la Commune, huit jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par une des parties contractantes d'une des obligations mises à sa charge.

1- Responsabilité de la Commune

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'Organisateur. De même, le Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire, sans que l'Organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice qui pourra lui être causé de cette initiative.

2- Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis,
Le

L'Organisateur

La Commune

Maximin LAFUTEUR

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13521-2A-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE

FICHE TECHNIQUE N° 1

CONFIGURATION DE LA SALLE

1) Version « boîte »

FICHE TECHNIQUE N° 2**MATERIEL**

Libellé	Quantité	Observations
Ring	1	
Barrière	60	
Table	20	
Chaise spectateur	300	
Contre-plaqués de protection du sol	OUI	
Sécurité extérieure/ intérieure	30	26 agents et 4 maîtres-chiens
SSIAP	5	1 SSIAP 2 et 4 SSIAP 1
Sono avec régie son et lumière	OUI	
Rampe d'accès ring	OUI	
Tentes	2	